

DOCUMENT ANNEXE A LA DECISION PRISE PAR ARRETE DU 1 MARS 2019
SUR LE PERMIS D'AMENAGER PORTANT EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Document annexe réalisé selon l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme

❖ **Prise en compte de l'étude d'impact et des avis sur celle-ci**

Avis des collectivités territoriales

Les collectivités suivantes ont donné **un avis favorable** :

- Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) par courrier en date du 24 décembre 2018
- Commune d'Ohlungen par délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2018
- Commune de Schweighouse-sur-Moder par délibération en date du 5 décembre 2018.

Résultat de la consultation du public

Lors de la participation par voie électronique (PVE) dont le processus est précisé dans l'arrêté du 18 décembre 2018, 45 personnes ou entités se sont manifestées. Il en a résulté la nécessaire **actualisation de la carte relative au périmètre de la ZNIEFF de type II** « massif forestier de Haguenau et ensemble de landes et de prairie en lisière » dans l'étude d'impact et le dossier de demande dérogatoire « espèces protégées ».

Avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale sur sa qualité et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html>

L'autorité environnementale a identifié deux enjeux principaux :

- La prise en compte des espaces naturels et de la biodiversité remarquable
- Les émissions de gaz à effet de serre.

L'autorité environnementale remarque que **les principales stations de Gagée des près se trouvent évitées par les futurs aménagements** et que **les OAP ont été adaptées en conséquence** pour le secteur du Haslen. En outre, **l'autorité environnementale salue la démarche ERC mise en œuvre concernant la Gagée des près** ; elle estime que cette démarche est adaptée et proportionnée à l'enjeu et devrait permettre de pérenniser la présence de cette plante sur la commune.

Ses recommandations sont les suivantes :

- La description détaillée du projet d'aménagement afin de mieux mettre en évidence sa compatibilité avec les OAP du PLUi
- La présentation des mesures favorables à une diminution des émissions de GES et des besoins énergétiques du projet

Le maître d'œuvre y a répondu par un mémoire en réponse en date du 4 janvier 2019.

❖ Les incidences notables sur l'environnement

Les incidences du projet sur l'environnement portent sur les points suivants : l'impact sur l'eau et les sols, l'impact sur la faune et la flore, les émissions atmosphériques et la qualité de l'air, les nuisances, les milieux naturels et biodiversité. Elles sont contenues dans les pages 72 à 90 de l'étude d'impact.

Leur évaluation montre également que le projet de lotissement ne sera pas à l'origine d'une incidence quelconque sur les sites Natura 2000 identifiés.

❖ Les prescriptions environnementales, les mesures et caractéristiques du projet pour éviter, réduire ou à défaut compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures prévues en phase chantier et phase d'existence du projet visant à éviter et réduire les incidences potentielles du projet sur l'environnement ainsi que les mesures compensatoires pour les incidences du projet sur l'environnement qui ne peuvent être ni évitées ni réduites sont précisées dans l'étude d'impact, notamment dans le résumé non technique en page 18 de l'étude d'impact et plus précisément en pages 91-109.

Le projet implique la destruction d'une station de Gagée des prés, la destruction de l'habitat du Lézard des souches et la destruction éventuelle de Lézard des souches, de Couleuvre à collier et d'Orvet. Ces surfaces sont situées en partie centrale du projet, ne permettant aucune mesure d'évitement ou de réduction. **Les mesures compensatoires sont :**

- La préservation durable des friches non aménagées du Haslen ;
- La remise en herbe de culture en lisière forestière ;
- La création de gîtes à reptiles ;
- La protection complémentaire de station à Gagée des prés à Schweighouse en Hardwald et rue du Vallon.

En phase chantier puis après réalisation, les mesures suivantes sont prévues :

- **L'abattage et les défrichements interviendront en dehors des périodes de reproduction** pour éviter le risque de détruire des espèces d'oiseaux protégées et ce, dans le strict respect des emprises ;
- **Mobilisation d'un expert écologique** dont l'objet sera de conseiller pour éviter la création d'habitats favorables à la petite faune ;
- Eviter et réduire des impacts par application **des « bonnes pratiques » en phase chantier** ;
- **Réutilisation de la terre végétale** pour l'aménagement des espaces verts et les parties non bâties des propriétés privées ;
- **Gestion des eaux pluviales à la parcelle** avant d'être rejetées à débit limité de 5l/s vers le réseau public d'assainissement pluvial ;
- **Réalisation d'aménagements paysagers** le long d'une voie partagée, dans les espaces publics ou collectifs, en jardins privés et dans les noues ;
- **Réduire la pollution atmosphérique** : labelliser les constructions, limiter les déplacements liés aux chantiers, favoriser l'utilisation de matériaux produits dans la région, favoriser les

déplacements doux et les transports collectifs, imposer en complément la mise en place de système de production d'énergies renouvelables, etc.

- **Réduire l'impact des pollutions lumineuses** : minimisation des sources d'éclairage et autres suggestions techniques ;

L'autorité environnementale n'impose pas de mesures complémentaires à celles proposées par le maître d'ouvrage.

❖ **Les modalités de suivi de la réalisation des mesures et caractéristiques du projet ainsi que ses effets sur l'environnement ou la santé humaine**

Les modalités de suivi des mesures sont précisées en pages 109-110 de l'étude d'impact. Elles comprennent notamment :

- **Mobilisation d'un expert écologue indépendant** durant la période de travaux et de suivi de chantier pour **s'assurer de la bonne conformité des mesures ER** ;
- **Veiller au respect des dates de travaux** en phase avec les cycles biologiques des différentes espèces ;
- **Suivi des populations de Gagées sur une période de 20 ans** par le maître d'ouvrage (CM-CIC)

Ces suivis pourront conduire à des interventions de rattrapage.

Le maître d'ouvrage précise, dans son mémoire en réponse, que l'arrêté préfectoral dérogatoire doit intégrer une notion de « garantie de résultat » ; si non, d'autres mesures compensatoires seront à proposer.